

visiteur ou autres documents analogues les employés assurant certains services et fonctions temporaires, sauf dans des cas particuliers déterminés par les autorités nationales concernées. Si des permis de travail, visas de visiteur ou autres documents analogues sont exigés, ils seront délivrés promptement de manière à ne pas retarder l'entrée des employés concernés.

ARTICLE XVIII

Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes fourniront, ou demanderont à leurs entreprises désignées de fournir, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, tous les relevés statistiques périodiques ou autres qui peuvent être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus.

ARTICLE XIX

1. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront de temps à autre afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son Annexe.

2. Sauf entente contraire entre les deux Parties contractantes, ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet.

ARTICLE XX

1. Les dispositions énoncées aux Articles VII, VIII, IX, XI, XIII, XIV, XV, XVII, XVIII et XIX du présent Accord s'appliqueront également aux vols nolisés effectués par un transporteur aérien de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'à l'entreprise qui effectue ces vols.

2. La disposition du paragraphe 1 du présent Article n'affectera pas les lois et règlements nationaux régissant le droit des transporteurs aériens d'assurer des vols nolisés ou la conduite des transporteurs ou d'autres parties qui participent à l'organisation de ces opérations.

ARTICLE XXI

1. Si l'une des Parties contractantes juge souhaitable de modifier toute disposition du présent Accord ou son Annexe, elle peut demander à consulter l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques et se faire par voie de discussions ou par correspondance, commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande.

2. Toute modification à l'Accord convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront mutuellement informées, par écrit, qu'elles ont complété les formalités constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs.